

Thème 26 - La liberté, la loi et la conscience

Dieu a voulu la liberté pour que l'homme cherche sans contrainte son Créateur et Rédempteur.

15/01/2014

1. La liberté des fils de Dieu

La liberté humaine a plusieurs dimensions. La liberté exempte de toute coercition celle dont jouit la personne qui peut réaliser des actes extérieurs qu'elle a décidé de faire,

sans coercition ni empêchement par des agents externes ; ainsi parle-t-on de liberté d'expression, de liberté de réunion etc. La liberté de choix ou liberté psychologique signifie l'absence de nécessité interne au moment de choisir une chose ou une autre ; elle ne se réfère plus à la possibilité de faire, mais à celle de décider de façon autonome, sans être assujetti à un déterminisme intérieur. Au sens moral, la liberté se réfère en revanche à la capacité d'affirmer et d'aimer le bien qui est l'objet de la volonté libre, exempte de l'asservissement aux passions désordonnées et au péché.

Dieu a voulu la liberté humaine pour que l'homme « puisse de lui-même chercher son Créateur et, en adhérant librement à lui, s'achever ainsi dans une bienheureuse plénitude. La dignité de l'homme exige donc de lui qu'il agisse selon un choix conscient et libre, mû et

déterminé par une conviction personnelle et non sous le seul effet de poussées instinctives ou d'une contrainte extérieure. L'homme parvient à cette dignité lorsque, se délivrant de toute servitude des passions, par le choix libre du bien, il marche vers sa destinée et prend soin de s'en procurer réellement les moyens par son ingéniosité. » (1).

La liberté affranchie de contrainte extérieure et des passions désordonnées, en un mot, la liberté humaine en plénitude possède une grande valeur parce qu'elle seule rend possible l'amour (la libre affirmation) du bien pour sa raison de bien, et en conséquence l'amour de Dieu en tant que bien suprême, acte par lequel l'homme imite l'Amour divin et parvient à la fin pour laquelle il fut créé. En ce sens est-il affirmé que « la vraie liberté est en l'homme un signe privilégié de l'image divine » (2).

La Sainte Écriture considère la liberté humaine dans la perspective de l'histoire du salut. À cause de la première chute, la liberté que l'homme avait reçue de Dieu a été soumise à l'esclavage du péché, sans être corrompue complètement (cf. *Catéchisme*, 1739-1740). Par sa croix glorieuse, annoncée et préparée par l'économie de l'Ancien Testament, « le Christ a obtenu le salut de tous les hommes. Il les a rachetés du péché qui les détenait en esclavage » (*Catéchisme*, 1741). C'est seulement en collaborant avec la grâce que Dieu donne par la médiation du Christ que l'homme peut jouir de la pleine liberté au sens moral : « c'est pour la liberté que le Christ nous a libérés » (Ga 5, 1) ; cf. *Catéchisme* 1742).

La possibilité qu'avait l'homme de pécher n'a pas conduit Dieu à renoncer à le créer libre. Les autorités humaines doivent respecter la liberté et ne pas lui imposer

d'autres limites que celles exigées par les lois justes. Mais en même temps il convient de ne pas oublier qu'il ne suffit pas que les décisions soient libres pour qu'elles soient bonnes et que ce n'est qu'à la lumière de la très grande valeur de la libre affirmation du bien de la part de l'homme que se comprend l'exigence éthique de respecter aussi sa liberté faillible.

2. La loi morale naturelle

Le concept de loi est un concept analogue. La loi naturelle, la Loi Nouvelle ou Loi du Christ, les lois humaines politiques ecclésiastiques sont des lois morales en un sens très distinct, quoiqu'elles aient toutes quelque chose en commun.

On appelle loi éternelle le plan de la Sagesse divine pour conduire toute la création vers sa fin (3) ; quant à la référence au genre humain, elle correspond au dessein salvifique

éternel de Dieu, par lequel il nous a choisis dans le Christ «pour que nous soyons saints et irréprochables sous son regard, nous ayant, dans son amour, prédestinés à être ses fils adoptifs par Jésus-Christ » (Ep 1, 4-5)

Dieu conduit chaque créature vers sa fin en accord avec sa nature.

Concrètement « Dieu prend soin des hommes autrement que des êtres non personnels : non pas « de l'extérieur » par les lois de la nature physique, mais « de l'intérieur » par la raison qui, du fait qu'elle connaît la Loi éternelle de Dieu par une lumière naturelle, est en mesure de montrer à l'homme la juste direction de son agir libre » (4).

La loi morale est la participation de la loi éternelle dans la créature rationnelle (5). C'est « la Loi éternelle elle-même, inscrite dans les êtres doués de raison et les inclinant à l'acte et à la fin qui leur sont propres

(6). Elle est, par conséquent, une loi divine (divino-naturelle). Elle consiste en la lumière même de la raison qui permet de discerner le bien et le mal, et qui a force de loi en tant qu'elle est la voix et l'interprète d'une raison plus élevée qui est celle de Dieu, dont notre esprit participe et à laquelle notre liberté adhère (7). On l'appelle *naturelle* parce qu'elle représente la lumière de la raison que tout homme possède par nature.

La loi morale naturelle est un premier pas dans la communication à tout le genre humain du dessein salvifique de Dieu, dont la pleine connaissance n'est possible que par la Révélation. La loi naturelle « a pour pivot l'aspiration et la soumission à Dieu, source et juge de tout bien, ainsi que le sens d'autrui comme égal à soi-même » (*Catéchisme*, 1955).

- **Propriétés.** La loi morale naturelle est *universelle* parce qu'elle s'étend à toute personne humaine, à toutes les époques (cf. *Catéchisme* 1956). «La loi naturelle est *immuable* et permanente à travers les variations de l'histoire ; elle subsiste sous le flux des idées et des mœurs et en soutient le progrès. Les règles qui l'expriment demeurent substantiellement valables (*Catéchisme* 1958) (8). Elle *oblige* car, pour tendre vers Dieu, l'homme doit accomplir librement le bien et éviter le mal ; et pour cela il doit pouvoir distinguer le bien du mal, ce qui se produit avant tout grâce à la lumière de la raison naturelle (9). L'observance de la loi morale naturelle peut se révéler parfois difficile mais elle n'est jamais impossible (10).

- **Connaissance de la loi naturelle.** Les préceptes de la loi naturelle peuvent être connus de tous grâce à la raison. Cependant, de fait, tous ces

préceptes ne sont pas perçus par tous d'une manière claire immédiate (*Catéchisme*, 1960). Sa connaissance effective peut être conditionnée par les dispositions personnelles de chacun, par le milieu social et culturel, par l'éducation reçue, etc. Etant donné que dans la situation actuelle les séquelles du péché n'ont pas été est totalement abolies, la grâce et la Révélation sont nécessaires à l'homme pour que les vérités morales puissent être connues par « tous et sans difficulté, avec une ferme certitude et sans mélange d'erreur » (11).

3. La loi divine positive

La loi ancienne, révélé par Dieu à Moïse « est le premier état de la Loi révélée. Ses prescriptions morales sont résumées dans les Dix commandements » (*Catéchisme* 1962) qui expriment des conclusions immédiates de la loi morale

naturelle. Toute l'économie de l'Ancien Testament est principalement ordonnée à préparer, annoncer et signifier la venue du Sauveur (12).

La Loi Nouvelle ou Loi Evangélique ou Loi du Christ « est la grâce de l'Esprit Saint donné par la foi au Christ. Les commandements extérieurs, dont l'Evangile parle aussi, prédisposent à cette grâce ou en déploient les effets dans la vie » (13).

L'élément principal de loi du Christ est la grâce de l'Esprit Saint, qui guérit l'homme dans sa totalité et se manifeste dans la foi qui agit par l'amour (14). Elle est fondamentalement une loi interne, qui donne la force intérieure nécessaire pour réaliser ce qu'elle enseigne. En second lieu elle est également une loi écrite qui trouve sa place dans les enseignements du

Seigneur (le Sermon sur la montagne, les bénédicteurs, etc.) et qui peut se résumer dans un seul commandement, le commandement de l'amour. Ce second élément n'est pas d'importance secondaire, car la grâce de l'Esprit Saint, infuse dans le cœur du croyant, implique nécessairement de « marcher selon l'Esprit » et s'exprime par les « fruits de l'Esprit Saint », auxquels s'opposent les « œuvres de la chair » (cf. Ga 5, 16-26).

L'Église, par son magistère, est l'interprète authentique de la loi naturelle (cf. *Catéchisme* 2036). Cette mission ne se circonscrit pas seulement aux fidèles, mais - par le mandat du Christ : *euntes, docete omnes gentes* (Mt 28,19) - elle embrasse tous les hommes. De ce mandat dérive la responsabilité qui incombe aux chrétiens d'accepter les préceptes de la loi naturelle, car par la foi et l'aide du Magistère, ils la

connaissent facilement et sans erreur.

4. Les lois civiles

Les lois civiles sont les dispositions normatives qui émanent des autorités de l'État (généralement promulguées par le pouvoir législatif de l'État) avec pour finalité *de promulguer, d'expliciter ou de concrétiser* les exigences de la loi morale naturelle. Elles sont nécessaires pour rendre possible et réguler adéquatement la vie des citoyens dans le cadre de la société politiquement organisée (15). Elles doivent garantir principalement la paix et la sécurité, la liberté, la justice, la protection des droits fondamentaux de la personne et la moralité publique (16).

La vertu de la justice comporte l'obligation morale d'accomplir les lois civiles justes. La gravité de cette obligation dépend de la plus ou

moins grande importance du contenu de la loi pour le bien commun de la société.

Sont injustes les lois qui s'opposent la loi morale naturelle et au bien commun de la société. Plus concrètement sont injustes les lois :

1) qui interdisent de faire quelque chose qui pour les citoyens est une obligation morale ou qui imposent de faire quelque chose dont la réalisation n'est pas possible sans commettre une faute morale ;

2) celles qui lèsent positivement, ou qui privent de leur tutelle, des biens qui font partie du bien commun : la vie, la justice, les droits fondamentaux de la personne, le mariage ou la famille, etc. ;

3) celles qui ne sont pas promulguées dans un cadre légitime ;

4) celles qui ne distribuent pas de manière équitable et proportionnée entre tous les citoyens les charges et les bénéfices.

Les lois civiles injustes n'obligent pas en conscience ; tout au contraire, il existe une obligation morale de ne pas accomplir leurs dispositions surtout si elles sont injustes pour les raisons indiquées aux points 1) et 2), de manifester son propre désaccord et de tout mettre en œuvre pour les modifier dès que possible ou, au moins, pour réduire leurs effets négatifs. Dans certains cas il sera nécessaire de recourir à l'objection de conscience (cf. *Catéchisme* 2242-2243) (17).

5. Les lois ecclésiastiques et les commandements de l'Église

Pour sauver les hommes Dieu a également voulu qu'ils constituent une société (18) : l'Église, fondée par Jésus-Christ, et dotée par lui de tous

les moyens pour accomplir sa fin surnaturelle, qui est le salut des âmes. Parmi ces moyens on trouve le pouvoir législatif, dont disposent le Souverain Pontife pour l'Église universelle et les Évêques diocésains – et les autorités assimilées – dans leur propre circonscription. La majeure partie des lois d'envergure universelle sont rassemblées dans le Code de Droit Canon. Il existe un Code pour les fidèles de rite latin et un autre pour les fidèles de rite oriental.

Les lois ecclésiastiques sont à l'origine d'une véritable obligation morale (19) qui pourra être grave ou légère selon la gravité de la matière.

Les commandements les plus généraux de l'Église sont au nombre de cinq :

1° Les Dimanches et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à

la Sainte Messe (cf. *Catéchisme*, 2042) ;

2° Tout fidèle est tenu par l'obligation de confesser ses péchés au moins une fois par an, en cas de danger de mort et s'il désire communier (cf. *Catéchisme*, 2042) ;

3° Tout fidèle est tenu par l'obligation de recevoir la Sainte Communion au moins chaque année à Pâques (cf. *Catéchisme*, 2042) ;

4° aux jours de pénitence fixés par l'Église, les fidèles sont tenus par l'obligation de s'abstenir de viande et d'observer le jeûne (cf. *Catéchisme*, 2043) ;

5° Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église (*Catéchisme*, 2043)

6. La liberté et la loi

Il existe des manières de présenter les actes moraux qui laissent à supposer que les exigences éthiques contenues dans la loi morale sont extérieures à la liberté. Liberté et loi sont alors présentées comme des réalités qui s'opposent et qui se limitent réciproquement : comme si la liberté commençait là où s'arrête la loi et vice versa.

En stricte réalité le comportement libre ne procède pas de l'instinct ou d'une nécessité physique ou biologique, mais chaque personne régule son agir libre selon la connaissance qu'elle a du bien et du mal : elle réalise librement le bien que prescrit la loi morale et tout aussi librement elle évite le mal connu par la même loi.

La négation du bien connu par la loi morale n'est pas la liberté, mais le péché. Ce qui s'oppose à la loi morale est le péché, non la liberté. La loi

indique de façon certaine qu'il est nécessaire de corriger les désirs de réaliser des actions peccamineuses dont une personne peut ressentir l'attriance : les désirs de vengeance, de violence, de vol, etc. Mais cette indication morale ne s'oppose pas à la liberté, laquelle vise toujours à l'affirmation libre du bien de la part des personnes. Elle ne suppose non pas non plus une coercition de la liberté, qui conserve toujours la triste possibilité de pécher. « Mal agir n'est pas une libération mais un esclavage. [...] Qui agit ainsi dira peut-être qu'il s'est comporté conformément à ses préférences, mais quand il voudra parler de liberté, sa voix sonnera faux, car il se sera fait l'esclave de ce qu'il aura choisi, et il aura fait le pire des choix, le choix de l'absence de Dieu, et là, il n'est pas de liberté.» (20).

Une autre question est que les lois et les règlements humains à cause de la

généralité et de la concision des termes sous lesquels ils sont exprimés, peuvent ne pas être dans un cas particulier un indicateur fidèle de ce qu'une personne déterminée doit faire. La personne bien formée sait que dans ces cas concrets elle est tenue de faire ce qu'elle sait avec certitude être bon (21). Mais il n'existe aucun cas où il soit bon de réaliser des actions intrinsèquement mauvaises prohibées par les préceptes négatifs de la loi morale naturelle ou de la loi divino-positive (adultère, homicide délibéré, etc.) (22).

7. La conscience morale

« La conscience morale est un jugement de la raison par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret qu'elle va poser, est en train d'exécuter ou a accompli » (*Catéchisme*, 1778). « La conscience

formule ainsi *l'obligation morale* à la lumière de la loi naturelle : c'est l'obligation de faire ce que l'homme, par un acte de sa conscience, connaît comme un bien qui lui est *désigné ici et maintenant* » (23).

La conscience est « norme immédiate de la moralité personnelle » (24), c'est pourquoi, agir à son encontre c'est commettre un mal moral. Ce rôle de norme immédiate appartient à la conscience non parce qu'elle serait la norme suprême (25), mais parce qu'elle a pour la personne le caractère d'une norme ultime incontournable : « Le jugement de la conscience affirme "en dernier ressort" la conformité d'un comportement concret à la loi » (26) : c'est-à-dire que, lorsque la personne porte un jugement avec certitude, après avoir examiné le problème avec tous les moyens à sa disposition, il n'existe pas d'instance supérieure, une conscience de la conscience, un

jugement du jugement, parce que du contraire s'ensuivrait un enchaînement à l'infini.

On appelle *conscience droite* ou *vraie* celle qui juge en vérité la qualité morale d'un acte, et *conscience erronée* celle qui n'atteint pas la vérité, estimant comme bonne une action qui en réalité est mauvaise ou vice versa. La cause de l'erreur du jugement de la conscience est *l'ignorance*, qui peut être *invincible* (et dès lors non coupable), si elle s'impose à la personne au point qu'il ne reste aucune autre possibilité de reconnaître l'erreur et de l'écartier, ou *vincible* (et coupable), si l'on pouvait la reconnaître et la dépasser, mais qui persiste parce que la personne ne veut pas mettre les moyens pour la surmonter (27). La conscience coupablement erronée n'excuse pas de péché, et peut même l'aggraver.

La conscience est *certaine*, lorsqu'elle émet le jugement avec la certitude morale de ne pas se tromper. On dit qu'elle est *probable*, lorsque le jugement est porté avec la conviction qu'il existe une certaine probabilité de se tromper, mais moindre que la probabilité d'être dans la vérité. On dit qu'il est *douteuse*, lorsque la probabilité de se tromper est estimée égale ou plus importante que celle d'être dans le vrai. Finalement on la dit *perplexe* lorsqu'on n'ose pas juger, parce qu'on pense qu'aussi bien réaliser l'acte que de l'omettre est un péché.

En pratique on doit suivre seulement la *conscience certaine et vraie* ou la *conscience certaine invinciblement erronée* (28). On ne doit pas agir avec une conscience douteuse, mais il est nécessaire de sortir du doute par la prière, par l'étude, en demandant conseil, etc.

8. La formation de la conscience

Les actions moralement négatives réalisées avec ignorance invincible sont nocives pour qui les commet et peut-être également pour d'autres, et en tout cas peuvent contribuer à un obscurcissement plus grand de la conscience. De là l'impérieuse nécessité de bien former sa conscience (cf. *Catéchisme* 1783).

Pour former une conscience droite il est nécessaire d'instruire l'intelligence dans la connaissance de la vérité - pour laquelle le chrétien peut compter sur l'aide du Magistère de l'Église -, et d'éduquer la volonté et l'affectivité par la pratique des vertus (29). C'est une tâche qui dure toute la vie (cf. *Catéchisme*, 1784).

Pour former la conscience sont spécialement importantes la vertu d'humilité, qui s'acquiert en vivant la sincérité devant Dieu, et la direction spirituelle (30).

Ángel Rodríguez Luño **Bibliographie de base** *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, 1730-1742, 1776-1794 et 1950-1974.

Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 28-64.

Lectures recommandées

Saint Josémaria, Homélie *La liberté, don de Dieu*, in *Amis de Dieu*, 23-38.

J. Ratzinger, *Conscience et vérité*, in *L'Eglise, une communauté toujours en chemin*, Bayard, 2009.

E. Colom, A. Rodriguez Luño, *Elegidos en Cristo para ser santos. Curso de teología moral fundamental*, Palabra, Madrid 2000, pp. 269-289, 316-332, 348-363, 399-409 y 430-434.

Notes

1 Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 17. Cf. *Catéchisme*, 1731.

2 Ibidem.

3 Cf. Saint Thomas d'Aquin, Somme Théologique, I-II, q. 93, a. 1, c ; Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanæ*, 3.

4 Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 43.

5 Cf. ibidem ; Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 91, a. 2.

6 Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 44.

7 Cf. ibidem.

8 « L'application de la loi naturelle varie beaucoup ; elle peut requérir une réflexion adaptée à la multiplicité des conditions de vie, selon les lieux, les époques, et les circonstances. Néanmoins, dans la diversité des cultures, la loi naturelle demeure comme une règle reliant entre eux les hommes et leur

imposant, au-delà des différences inévitables, des principes communs.» (*Catéchisme*, 1957).

9 Cf. Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 42.

10 Cf. *ibidem*, 102.

11 Pie XII, Enc. *Humani generis* : DS 3876. Cf. *Catéchisme*, 1960.

12 Cf. Concile Vatican II, Const. *Dei verbum*, 15.

13 Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 24. Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 106, a. 1, C. et ad 2.

14 Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 108, a. 1.

15 Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 95, a. 2 ; *Catéchisme*, 1959.

16 Cf. Jean Paul II, Enc. *Evangelium vitæ*, 25-III-1995, 71.

17 Jean Paul II, Enc. *Evangelium vitæ*, 25-III-1995, 72-74.

18 Cf. Concile Vatican II, Const. *Lumen gentium*, 9.

19 Cf. Concile de Trente, *Canons sur le sacrement du Baptême*, 8 : DS 1621.

20 Saint Josémaria, Homélie *La liberté, don de Dieu*, in *Amis de Dieu*, 37.

21 Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, I-II, q. 96, a. 6 & II-II, q. 120.

22 Cf. Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 76, 80, 81, 82.

23 Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 59.

24 Ibidem, 60.

25 Cf. Ibidem, 60.

26 Ibidem, 59.

27 Cf. ibidem, 62 ; Concile Vatican II, Const. *Gaudium et spes*, 16.

28 La conscience certaine invinciblement erronée est règle de moralité mais non de façon absolue : elle oblige seulement tant que perdure l'erreur. En effet, le pouvoir d'obligation de la conscience dérive de la vérité. Donc, la conscience erronée ne peut obliger que dans la mesure où subjectivement et invinciblement elle est estimée vraie. Dans les matières très importantes comme l'homicide délibéré, etc., il est très difficile de prétendre être dans l'erreur par conscience non coupable.

29 Jean Paul II, Enc. *Veritatis splendor*, 6-VIII-1993, 64.

30 « La direction spirituelle n'a pas pour tâche de fabriquer des créatures dépourvues de jugement propre et qui se limitent à exécuter matériellement ce qu'un autre leur dit ; au contraire, la direction spirituelle doit tendre à former des personnes au jugement sain. Et le jugement suppose de la maturité, des convictions fermes, une connaissance suffisante de la doctrine, un esprit plein de délicatesse, l'éducation de la volonté. » (Saint Josémaria, *Entretiens avec Mgr Escrivá de Balaguer*, 93.